

PREFECTURE DE LA SOMME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2ème Bureau

ARRETE du 19 Juillet 1977

LE PREFET de la REGION de PICARDIE
PREFET de la SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 131-13 du Code des Communes ;

VU l'article 2 du décret n° 70-229 du 17 Mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

Considérant les dangers que présente la circulation dans la Baie de Somme pendant la période précédant et suivant l'heure de la pleine mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

A R R E T E :

Article 1er. - Toute circulation, y compris celle des piétons, est interdite en Baie de Somme trois heures et demie avant la pleine mer et une heure après.

Article 2. - L'interdiction édictée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Somme, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, les Maires des communes riveraines de la Baie de Somme, le Directeur départemental de l'Équipement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental des Polices Urbaines à Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

FAIT à AMIENS, le 19 Juillet 1977

Pour amplification :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,

POUR LE PREFET :
Le Secrétaire Général p.i.

Thirioux

Serge THIRIOUX.